

COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DES DOCUMENTS



- ▶ Dans la majorité des cas, les documents doivent être fournis en copies certifiées conformes.

Comment faire une copie certifiée conforme ?

En Belgique

- ✓ En présentant le document original au Service des équivalences. La copie sera certifiée conforme directement par l'agent qui réceptionnera votre dossier.
- ✓ En présentant le document original à l'administration communale de la commune où vous habitez.
- ✓ Par la direction d'une école de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En France

- ✓ À la Mairie, seule autorité compétente reconnue par notre service.
Les Mairies françaises sont dans l'obligation de délivrer des copies certifiées conformes quand celles-ci sont à destination de l'étranger (**Circulaire Sapin d'octobre 2001**).

Au Luxembourg, en Allemagne et dans les États signataires de la Convention de Bruxelles du 15 mai 1987*

- ✓ À l'Administration communale de la commune où vous résidez.

Ne seront donc pas acceptées les copies certifiées conformes par un autre organisme que la Mairie ou l'Administration communale. Ainsi, seront refusées les copies certifiées conformes effectuées par la police, le lycée ou votre établissement scolaire, la poste, un quelconque tribunal, l'Ambassade de Belgique, ...



Les documents scolaires **ORIGINAUX**

sont à fournir pour les pays suivants :

- Maroc
- Cameroun
- Rwanda
- Sénégal
- Guinée Conakry
- RDC
- Chine
- Bulgarie
- Pologne
- Roumanie

*Les États signataires de la Convention du 15 mai 1987 sont :

- Italie
- Danemark
- Irlande
- Lettonie



Ailleurs dans le monde

1. Procédure générale :

- ✓ Faites établir une copie conforme par un fonctionnaire compétent de l'administration communale (ou mairie) du pays dans lequel vous avez obtenu votre diplôme.
- ✓ La signature de ce fonctionnaire sera légalisée par le ministère des Affaires étrangères du pays dans lequel vous avez obtenu votre diplôme.
- ✓ La signature du fonctionnaire des Affaires étrangères sera ensuite légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique territorialement compétent.

2. Pour les pays signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers :

- ✓ Faites établir une copie conforme par un fonctionnaire compétent à l'Administration communale (ou Mairie) du pays dans lequel vous vous trouvez
- ✓ Faites apostiller la signature du fonctionnaire par l'autorité compétente de votre pays.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet¹ du Service des équivalences.

¹ www.equivalences.cfwb.be

² Tél.: +32 2 690 86 86

³ Adresse courrier: DGEO - Service des équivalences
Rue Adolphe Lavallée 1 - 1080 Bruxelles (Belgique)

⁴ Adresse visites/accueil : Rue Courtois, 4 - 1080 Bruxelles.

 Veillez à bien demander aux différents fonctionnaires chargés des légalisations de faire apparaître leur nom de manière lisible (et en écriture latine) à côté des cachets qu'ils apposent.

Remarque :

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir une copie certifiée conforme, vous pouvez toujours fournir l'original de vos documents.